

N° 283 (rectifié)

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 janvier 1994.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 1994.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article L. 232-2 du code rural
en ce qui concerne la pollution des eaux,*

PRÉSENTÉE

Par MM. André EGU et Jean-Paul DELEVOYE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La prise de conscience de l'importance du capital « nature » est aujourd'hui très large. C'est ainsi que l'eau, élément essentiel de ce capital, fait l'objet de mesures de protection.

Les risques de pollution des eaux se sont en effet multipliés. Le développement des installations industrielles, les risques d'une exploitation irraisonnée des zones naturelles ont conduit le législateur à intervenir.

Dans ce but, la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a notamment introduit un article L. 232-2 dans le code rural qui prévoit que « quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Cette disposition introduit ce qu'il est convenu d'appeler un délit « matériel », c'est-à-dire constitué sans qu'il soit nécessaire de prouver une quelconque intention coupable. Le délit est donc constitué dès la survenance des faits.

Ainsi, certains maires sont-ils reconnus coupables de cette infraction alors qu'ils ne peuvent en être réellement reconnus responsables, notamment dans le cas de l'obsolescence de certaines stations d'épuration communales.

Le maire est-il en l'occurrence fautif du seul fait de l'existence de la pollution de l'eau ? La seule collectivité ne doit-elle pas être reconnue responsable ?

Aussi, l'article L. 232-2 du code rural apparaît-il devoir être modifié :

— par l'introduction d'une responsabilité pénale de la personne morale ;

— par l'affirmation d'une infraction pénale dans le seul cas d'une imprudence, d'une négligence ou en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Cette double modification est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 232-2 du code rural est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-18 du nouveau code pénal ;

« 2° les peines mentionnées au 4° et 9° de l'article 131-19 du même code. »

Art. 2.

L'article L. 232-2 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Le délit n'est constitué qu'en cas de négligence, d'imprudence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. »